

Public Service Alliance of Canada Appellant

v.

Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission Respondents

- and -

Public Service Alliance of Canada Appellant

v.

Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission Respondents

- and -

Canadian Human Rights Commission Appellant

v.

Canada Post Corporation and Public Service Alliance of Canada Respondents

INDEXED AS: PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA v. CANADA POST CORP.

2011 SCC 57

File Nos.: 33668, 33669, 33670.

2011: November 17.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Human rights — Discriminatory practices — Equal wages — Largely female group of employees

Alliance de la fonction publique du Canada Appelante

c.

Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne Intimées

- et -

Alliance de la fonction publique du Canada Appelante

c.

Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne Intimées

- et -

Commission canadienne des droits de la personne Appelante

c.

Société canadienne des postes et Alliance de la fonction publique du Canada Intimées

RÉPERTORIÉ : ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA c. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

2011 CSC 57

N°s du greffe : 33668, 33669, 33670.

2011 : 17 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Parité salariale — Groupe professionnel largement

receiving lower pay than largely male comparator group — Canadian Human Rights Tribunal finding pay inequity — Finding overturned on judicial review — Tribunal committed no reviewable error in finding largely female group paid less for work of equal value.

féminin recevant une rémunération inférieure à celle versée au groupe professionnel largement masculin utilisé aux fins de comparaison — Conclusion d'inégalité salariale prononcée par le Tribunal canadien des droits de la personne — Conclusion infirmée par suite d'un contrôle judiciaire — Le Tribunal n'a commis aucune erreur donnant ouverture à révision en concluant que le groupe largement féminin recevait une rémunération inférieure pour un travail de valeur égale.

APPEALS from a judgment of the Federal Court of Appeal (Sexton, Evans and Ryer J.J.A.), 2010 FCA 56, [2011] 2 F.C.R. 221, 399 N.R. 127, 15 Admin. L.R. (5th) 157, 2010 CLLC ¶230-015, [2010] F.C.J. No. 272 (QL), 2010 CarswellNat 416, affirming a decision of Kelen J., 2008 FC 223, [2008] 4 F.C.R. 648, 321 F.T.R. 196, 2008 CLLC ¶230-012, 62 C.H.R.R. D/378, [2008] F.C.J. No. 273 (QL), 2008 CarswellNat 471. Appeals 33668 and 33670 allowed and appeal 33669 dismissed.

David Yazbeck, James Cameron, Andrew Raven and Andrew Astritis, for the appellant (33668 and 33669) and the respondent (33670) the Public Service Alliance of Canada.

Peter A. Gall, Q.C., Donald R. Munroe, Q.C., Robert Grant and Joana Thackeray, for the respondent the Canada Post Corporation.

Philippe Dufresne and Daniel Poulin, for the respondent (33668 and 33669) and the appellant (33670) the Canadian Human Rights Commission.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — I turn first to the appeals on the merits of the case (33668 and 33670). We all agree with the dissenting reasons of Evans J.A., which comprehensively address the issues on these appeals. We would allow these appeals, with costs to Public Service Alliance of Canada in this Court and below.

[2] This leaves Public Service Alliance of Canada's appeal from the Canadian Human Rights Tribunal's reduction of damages (33669). We are

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Sexton, Evans et Ryer), 2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221, 399 N.R. 127, 15 Admin. L.R. (5th) 157, 2010 CLLC ¶230-015, [2010] A.C.F. n° 272 (QL), 2010 CarswellNat 3242, qui a confirmé une décision du juge Kelen, 2008 CF 223, [2008] 4 R.C.F. 648, 321 F.T.R. 196, 2008 CLLC ¶230-012, 62 C.H.R.R. D/378, [2008] A.C.F. n° 273 (QL), 2008 CarswellNat 1908. Pourvois 33668 et 33670 accueillis et pourvoi 33669 rejeté.

David Yazbeck, James Cameron, Andrew Raven et Andrew Astritis, pour l'appelante (33668 et 33669) et l'intimée (33670) l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Peter A. Gall, c.r., Donald R. Munroe, c.r., Robert Grant et Joana Thackeray, pour l'intimée la Société canadienne des postes.

Philippe Dufresne et Daniel Poulin, pour l'intimée (33668 et 33669) et l'appelante (33670) la Commission canadienne des droits de la personne.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE EN CHEF — Je traiterai d'abord des appels sur le fond (33668 et 33670). Nous souscrivons tous aux motifs de dissidence du juge Evans de la Cour d'appel fédérale, qui analysent de façon exhaustive les questions soulevées dans ces appels. Nous sommes d'avis d'accueillir ces appels, avec dépens en faveur de l'Alliance de la fonction publique du Canada devant notre Cour et devant les juridictions inférieures.

[2] Il reste à trancher l'appel de l'Alliance de la fonction publique du Canada à l'encontre de la réduction de l'indemnité par le Tribunal canadien

all of the view that this appeal should be dismissed, again for the dissenting reasons of Evans J.A., with costs to Canada Post Corporation in this Court and below.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant (33668 and 33669) and the respondent (33670) the Public Service Alliance of Canada: Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Solicitors for the respondent the Canada Post Corporation: Heenan Blaikie, Vancouver.

Solicitor for the respondent (33668 and 33669) and the appellant (33670) the Canadian Human Rights Commission: Canadian Human Rights Commission, Ottawa.

des droits de la personne (33669). Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel, également pour les motifs de dissidence du juge Evans, avec dépens en faveur de la Société canadienne des postes devant notre Cour et devant les juridictions inférieures.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante (33668 et 33669) et l'intimée (33670) l'Alliance de la fonction publique du Canada : Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Procureurs de l'intimée la Société canadienne des postes : Heenan Blaikie, Vancouver.

Procureur de l'intimée (33668 et 33669) et l'appelante (33670) la Commission canadienne des droits de la personne : Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa.